



Mission régionale d'autorité environnementale  
Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
après examen au cas par cas sur la modification simplifiée n°1 du  
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'OLIVET (45)**

n°F02418U0040

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 12 octobre 2018 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'OLIVET (45)**

**La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la délibération de la MRAe Centre-Val de Loire en date du 19 janvier 2018 ouvrant la possibilité, sous certaines conditions, de déléguer à Monsieur François LEFORT, membre permanent suppléant, des décisions faisant suite à des demandes d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Olivet (45) reçue le 3 août 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 3 octobre 2018, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 août 2018 ;
  
- Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU d'Olivet prévoit :
  - l'adaptation du règlement écrit de la zone « UAc » dans le cadre de l'élaboration du dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Clos du Bourg », sur les aspects suivants : volumétrie et implantation des constructions ; qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ; traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions ; stationnement ;
  - la transformation de la zone « Ulb » localisée en entrée de ville dans le secteur « Rue de la Source » en zone « UC » (conversion d'une zone d'activités économiques en zone mixte, partiellement dédiée à la construction de logements), impliquant une adaptation de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°13, et l'adaptation du règlement concernant les dispositions générales applicables en zone urbaine « U » en matière de mixité fonctionnelle et sociale sur les aspects suivants : volumétrie et implantation des constructions ; qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ; traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions ;
  - des rectifications d'erreurs matérielles dans la rédaction du règlement ;
- Considérant que la modification simplifiée du PLU concerne des secteurs déjà situés en zone urbaine, sans caractère naturel ou agricole ;
- Considérant que la modification simplifiée du PLU n'induit pas de changement notable quant aux incidences sur l'environnement, par rapport aux précédentes dispositions du PLU ;

- Considérant ainsi que la modification simplifiée du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 3 octobre 2018, soumettant à évaluation environnementale la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Olivet (45), enregistrée sous le numéro F02418U0040, est annulée.

### **Article 2**

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Olivet (45), enregistrée sous le numéro F02418U0040, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigences ultérieures relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 4**

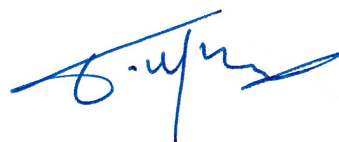
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

### **Article 5**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 octobre 2018

La mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
représentée par un membre permanent  
suppléant



François LEFORT

## Voies et délais de recours

### **Recours gracieux :**

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre-Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 Paris-La-Défense Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)